

LYCEE PRIVE SAINT-JEAN XXIII CONVENTION DE STAGE

Entre les soussignés :

Entreprise ou organisme d'accueil : Adresse : Téléphone : Courriel : Représenté(e) par Fonction :	M. BESANCENEZ, Directeur du Lycée Privé Saint-Jean XXIII 18, rue Andrieux à Reims (51100) Représenté par Mme CHOBRIAT Directrice Adjointe	Nom de l'élève : Classe : Nom du représentant légal :
--	--	---

Dates du stage : duau 20.....

La présente convention, rédigée en 3 exemplaires, règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement du stage accompli par l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : L'objectif de ce stage est la découverte du milieu professionnel afin de favoriser et de susciter le projet personnel d'orientation de l'élève. Il est régi par les articles L124-1 à L124-20 du code de l'éducation.

Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements du lycée Saint-Jean XXIII. Il peut également participer à des activités, à des essais ou à des démonstrations, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel, sans que l'employeur ne puisse tirer profit direct de la présence du stagiaire dans l'entreprise. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.5143-15 à D.4153-37 du code du travail.

ARTICLE 2 : La formation dispensée durant le stage est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 : Le stagiaire demeure durant son stage sous statut scolaire et sous la responsabilité et l'autorité du Directeur du Lycée Saint-Jean XXIII. Le temps de présence du stagiaire doit être conforme à la réglementation en matière d'horaires de présence d'un élève mineur.

La durée du stage ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Les horaires de stage doivent être compris entre 6h et 20h.

Semaine type :	Matin	Après-midi
Jour 1.....	De.....à.....	De.....à.....
Jour 2.....	De.....à.....	De.....à.....
Jour 3.....	De.....à.....	De.....à.....
Jour 4.....	De.....à.....	De.....à.....
Jour 5.....	De.....à.....	De.....à.....

Pour une durée totale de..... (nombre d'heures)

N.B : La durée de présence hebdomadaire du stagiaire en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les stagiaires de moins de 15 ans et 35 heures pour les stagiaires de plus de 15 ans répartis sur 5 jours.

ARTICLE 4 : L'élève doit se soumettre aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de visites médicales, de sécurité, d'horaires et de discipline. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le Directeur du Lycée Saint-Jean XXIII. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au Directeur du Lycée Saint-Jean XXIII a bien été reçu par ce dernier.

ARTICLE 5 : En cas d'accident survenu à un élève stagiaire, au cours du stage, sur le lieu de stage ou sur le trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toute déclaration, le plus rapidement possible au Lycée Saint-Jean XXIII. Il appartient au Directeur du Lycée Saint-Jean XXIII de donner suite au dossier.

ARTICLE 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de souscrire un contrat d'assurance pour les personnes accueillies en formation dans ses services ou ses laboratoires. Le stagiaire reste couvert par son établissement de rattachement. La responsabilité du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ne pourra, le cas échéant, être recherchée qu'en cas de manquement au respect de la réglementation applicable reconnu à l'origine du dommage occasionné par le stagiaire ou dont celui-ci aura été victime. L'établissement se réserve le droit d'engager une action en responsabilité contre l'entreprise ou l'organisme d'accueil en cas de faute lui étant imputable.

Le stagiaire est assuré par le Lycée Saint-Jean XXIII qui règle à cette fin une cotisation accident du travail à l'URSSAF de la Marne, sous le n° de cotisant 510200562701 et il est assuré en responsabilité civile et individuelle accident auprès de la Mutuelle Saint-Christophe, 277 rue Saint-Jacques, 75 PARIS, contrat n°20 8 500 505 943.

ARTICLE 7 : Le représentant légal de l'élève, est informé des conditions du stage et il reçoit un exemplaire de la présente convention, par l'intermédiaire de l'élève.

ARTICLE 8 : Les frais de nourriture, de déplacement et d'hébergement resteront à la charge de l'élève stagiaire. Les frais de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la durée du stage sauf dénonciation par l'une des parties.

ARTICLE 10 : Le Directeur du Lycée Saint-Jean XXIII demandera au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil son appréciation sur le stagiaire.

ARTICLE 11 : A son retour, le stagiaire s'engage à respecter le secret professionnel et à fournir au lycée Saint-Jean XXIII un compte-rendu de stage qui sera évalué. La note obtenue sera reportée dans le premier bulletin trimestriel de l'année scolaire suivante.

Fait à Reims, le

**La Directrice Adjointe
du Lycée Privé Saint-Jean XXIII
Mme Adriana CHOBRIAT**

**Le Chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme
d'accueil**

**Signature de l'élève
et/ou de son représentant légal
s'il est mineur**